

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEXY EN DATE DU 7 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 2 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MEXY (Mthe-et-Melle), étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Frédéric WILMIN.

Etaient présents :

Mmes Myriam BIAVA - Danielle GUILLAUME - Maryse MARGIOTTA - Florence MARQUES - Sophie MORREALE - Maria PIETRZYKOWSKI - Céline RACADOT - Emilie RIZZO - Amandine SCHLIENGER-MORETTI

MM. - Christophe COCQUERET - Philippe DE AZEVEDO - Pierre FIZAINÉ - Madjid HADJADJ – Jean-François MESSIN - Antoine MORREALE Oscar SCROCCARO - Frédéric WILMIN

Excusés et représentés :

Christian BORELLI représenté par Céline RACADOT

Excusée : Maryline CUEVAS

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme Amandine SCHLIENGER-MORETTI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire à la tenue du conseil municipal.

Il est demandé l'approbation du procès-verbal du dernier conseil. Le P-V n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour :

1. Délibération définitive rétrocession SOLOREM ;
2. Demande d'un tiers sur la modification PLU ;
3. Assurance statutaire du personnel : contrat 2023-2026
4. Taxe d'aménagement ;
5. Modification du Temps de travail ;
6. Création de poste ;
7. Modification de la délibération 2014-089 sur la gestion des astreintes ;
8. Vente d'une portion de la parcelle AH 492 ;
9. Virement de crédits ;
10. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget ;
11. Contrat de mise à disposition : distributeur de pizzas ;
12. Bon d'achat ;
13. Questions diverses.

1) Rétrocession de la voirie : SOLOREM :

Par convention du 3 décembre 1992, la Commune de Mexy a confié à Solorem les opérations d'aménagement d'un projet de lotissement communal sur un terrain de 5 hectares environ.

Une première autorisation administrative de lotir du lotissement dit « Plein Sud » a été obtenue par arrêté du 21 octobre 1993, pour un ensemble de 47 lots.

Un second lotissement dit « Les Hachettes » de 21 lots a été autorisé par arrêté du 13 octobre 2000.

L'ensemble des lots ont été commercialisés et le programme d'équipements publics a été réalisé.

Dans la perspective de la clôture de l'opération, il est nécessaire de procéder à la remise à la collectivité des voies et espaces publics des lotissements Plein Sud et les Hachettes appartenant à Solorem.

Dans cette perspective, les espaces verts, voiries et réseaux destinés à être intégrés au Domaine Public représentent une superficie totale de 15 972 m², cadastrée AI 89, AI 135, AI 138 à 140, AI 148, AI 150, AI 153 à 156, AI 170, AI 172 à 177, AI 193, AI 202, AI 260 et AI 291, selon le plan parcellaire établi par M. KIRCHER géomètre le 11 octobre 2022 (réf 16-002-05) et le tableau annexé des références cadastrales.

Les équipements publics sont cédés à la commune à l'euro symbolique.

Délibération :

En conséquence, il vous est proposé :

- d'accepter la remise à la Commune de MEXY par SOLOREM, des parcelles d'espaces publics, d'une surface totale de 15 972 m².
- de décider de leur classement dans le domaine public de voirie,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document utile relatif à cet acte.

Les conseillers après en avoir délibéré et à l'unanimité acceptent la proposition.

LOTISSEMENTS PLEIN SUD ET LES HACHETTES

LISTE DES PARCELLES A CEDER PAR SOLOREM A LA COMMUNE

Parcelle	Superficie m ²	Occupation
AI 139	3062	voirie et réseaux
AI 89	1225	voirie et réseaux
AI 172	1986	voirie et réseaux
AI 174,175	2	espaces verts
AI 176	6	voirie et réseaux
AI 153, 154, 155	781	espaces verts
AI 156	7	voirie et réseaux
AI 291	2413	voirie et réseaux
AI 173	13	espaces verts
AI 170	727	voiries et réseaux et espaces verts
AI 202	653	espaces verts
AI 193	100	espaces verts
AI 260	643	espaces verts
AI 177	4147	espaces verts
AI 135	57	espaces verts
AI 138	12	espaces verts
AI 140	3	espaces verts
AI 148	38	espaces verts
AI 150	97	espaces verts
Total	15972	

2) Demande de modification du PLU :

Monsieur le maire fait part au conseil de la demande formulée par l'avocat des consorts KIDOUCH, propriétaire de la parcelle ZC 0170 situé au lieudit Fond de Veaux sur le ban de la commune.

Ce dernier rappelle que son client a demandé à plusieurs reprises la modification du PLU en vue de rendre son terrain constructible. Il lui a été répondu qu'une modification du PLU était un dossier lourd et qu'il n'était pas à l'ordre du jour.

L'avocat demande au maire après avoir étayé sa demande de cas de jurisprudence, de soumettre cette question au conseil municipal.

M. le maire rappelle que d'autres demandes de cet ordre sont faites régulièrement et que la réponse apportée est la même qu'à M. Kidouch.

Monsieur le maire demande donc au conseil municipal de statuer sur la demande de modification du PLU pour classer la parcelle ZC 170 en zone constructible.

Mme BIAVA demande la position exacte de la parcelle.

M. Hadjajd Madjid, conseiller intéressé, n'ayant pas participé au débat, sort de la salle au moment du vote.

Le conseil municipal se prononce, par 15 pour et 1 abstention (M. Cocqueret), contre la modification du PLU en vue de rendre la parcelle ZC 170 constructible.

3) Assurance statutaire du personnel : contrat 2023-2026

Arrivée de Mme GUILLAUME Danielle

Le Maire rappelle que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics. Le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Décide à l'unanimité

D'accepter la proposition ci-après

Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L**

Choix	Taux	C.N.R.A.C.L - Formules de garanties*
<input type="checkbox"/>	6,85%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,58%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	5,93%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,27%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>
<input type="checkbox"/>	5,43%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes :

- Décès
- Accident de service et maladie contractée en service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➤ **Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L**

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
 - de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	C.N.R.A.C.L - Options
<input type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C**

Choix	Taux	I.R.C.A.N.T.E.C - Formules de garanties*
<input type="checkbox"/>	1,20%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	1,10%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire

Les garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

Options proposées sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
 - de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	I.R.C.A.N.T.E.C - Options
<input type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

Aucune question n'étant posée, le maire procède au vote.

L'assemblée délibérante :

- **décide** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,
- **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget
- **autorise** le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

4) Taxe d'aménagement

Ce point n'est pas soumis au vote car le transfert de la taxe d'aménagement à l'EPCI n'a finalement pas été adopté.

5) Modification du temps de travail de 2 adjoints d'animation :

Le maire expose que suite à une réorganisation du service animation un adjoint d'animation à temps non complet (24.40 h/sem) est amené à effectuer 3 heures en sus par semaine. Cet agent passerait donc à un temps de travail de 27.03 heures. D'un autre côté, un adjoint d'animation contractuel à temps non complet (32h/ sem) ne fait plus son quota d'heures (moins 3 h / semaine). Cet agent passerait donc à un temps de

travail de 30 heures.

Ces modifications du temps de travail des agents n'atteignant pas 10%, la consultation du Comité Social Territorial n'est pas obligatoire.

Il s'agit de la mise à jour du tableau des effectifs pour coller au plus près de la réalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Aucune question n'étant posée, le maire procède au vote.

Les conseillers après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6) Création de postes :

Le maire expose que des agents en contrat aidés ont terminé leur contrat à la fin de l'année. Il est donc nécessaire de les remplacer.

De même, un adjoint technique à temps complet a démissionné. Son remplacement étant compliqué, le maire propose de scinder son temps de travail et créer des postes à temps non complet. Des emplois existent au tableau des effectifs mais ne conviennent pas aux besoins des services au niveau de la quotité du temps de travail.

M. Cocqueret demande s'il s'agit de création d'emploi aidés ou d'emploi permanent. M. le Maire stipule que cela se fera en fonction du recrutement.

Monsieur le Maire rappelle que,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heure.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente

du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins de la collectivité, il convient de créer 3 postes d'adjoint techniques à temps non complet.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi à temps non complet d'adjoint technique à 30h/semaine qui sera affecté sur un poste d'agent d'entretien ;
- la création un emploi à temps non complet d'adjoint technique à 21 h/semaine qui sera affecté sur un poste d'agent d'entretien ;
- la création d'un emploi à temps non complet d'adjoint technique à 20 h/semaine qui sera affecté sur un poste d'agent d'entretien ;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer au tableau des effectifs les emplois permanents ci-dessus mentionnés selon les modalités précisées ci-dessus.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

7) Astreintes :

Le maire rappelle la délibération n° 2014-089 du 27 octobre 2014 qui règlementait les astreintes hivernales des services techniques.

Le maire rappelle que les agents étaient d'astreintes du lundi 8 h au lundi suivant 8h. Après consultation des agents, il est proposé de modifier la délibération n°2014-089 en ce sens que les commencent le vendredi à 8 heure pour finir le vendredi suivant à 8 heures.

Mme GUILLAUME précise que cela lui semble plus logique.

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité

- décide de modifier la délibération n°2014-089 comme propos
- précise que le reste de la délibération reste inchangé.

8) Vente d'une partie de la parcelle AH 492 :

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'une parcelle située à l'angle de la rue Kislowski et de la rue des Roses. Cette parcelle accueille un parking.

Le propriétaire de la parcelle AH 625, voisine de la dite parcelle, demande s'il est possible de lui céder la partie du terrain non utilisé pour le parking.

La cession de cette partie n'entraîne aucun manque pour la municipalité et éviterait à celle-ci de devoir l'entretenir (tonte).

Le maire indique qu'une demande a été faite auprès des domaines pour chiffrer le tarif.

M. Cocqueret demande si la vente se fera au prix fixé par les Domaines. M. Le maire confirme cela auxquels seront ajoutés les différentes frais (bornage ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à vendre la partie de la parcelle AH 492 à M. et Mme AMROUNE au prix fixé par les Domaines hors frais d'arpentage, droits et taxes,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

9) Virements de crédits :

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à un virement de crédit :

Par prélèvement à l'opération 202101 « Rénovation école primaire » de 3 500 €

- vers l'opération 2224 compte 2158 pour 1 000 €
- vers l'opération 2242 compte 2135 pour 2 500 €

Le maire rappelle également la délibération n°2022-053 et indique qu'une erreur a été faite et que la délibération est annulée.

Il est proposé les mouvements suivants :

- ouverture de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement au compte 6811 et au compte 752 pour la somme de 66 666,66 €
- ouverture de crédits en dépenses et en recettes d'investissement au compte 21312 opération 202101 et au compte 28041632 pour la somme de 66 666,66 €

Les conseillers après en avoir délibéré et à l'unanimité acceptent ce virement de crédit.

10) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget :

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022.

	Budgétisé en 2022	Ouverture des crédits de 25 % sur l'exercice 2023
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	103 000,00	25 750,00
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	2 400 325,66	600 081,42
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	0	0

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

11) Admission en non-valeur :

Le maire fait part aux conseillers de la demande de M. Gael PONTONE, propriétaire du camion Gaelopizza qui stationne les vendredis route Nationale.

M. Pontone souhaite installer un distributeur de pizza route Nationale, sur le domaine public.

La route Nationale étant une route départementale, M. Pontone doit prendre attache auprès du département pour régler les aspects techniques.

Il souhaite que le conseil municipal lui donne un accord de principe avant de lancer des démarches coûteuses.

M. le maire indique qu'il est favorable à cette installation qui fournit pour lui un service supplémentaire à la population de Mexy.

M. Cocqueret indique qu'il est contre car il existe déjà sur la commune un restaurant qui fournit les mêmes produits. Mme Schlienger-Moretti indique que pour elle, la cible n'est pas la même que celle du restaurant et qu'il n'y a donc pas de concurrence.

Des questions sur le devenir de la structure en cas de fermeture du distributeur sont posées. Pour le Maire, l'endroit devra être remis en état si la structure est fermée.

M. Hadjadj demande si cette implantation ne sera pas une gêne pour les riverains. M. Le Maire indique que le distributeur sera du côté de l'hôtel et ne gênera pas les riverains.

M. Fizaine indique qu'il faudra intégrer cette installation dans le projet de rénovation et de sécurisation de la route Nationale.

Après en avoir délibéré et à 15 voix pour et 3 contre (Mmes Biava et Pietrzykowski et M. Cocqueret) le Conseil Municipal

- donne à M. Pontone un avis de principe favorable à sa demande,
- rappelle à M. Pontone que son installation pourra être soumise à autorisation selon le code de l'urbanisme,
- indique que l'intégralité des travaux seront à sa charge,
- indique à M. Pontone que l'autorisation définitive prendra la forme d'un arrêté municipal et / ou départemental qui sera signé à dépôt de dossier complet.

12) Attribution de bon d'achat aux stagiaires :

Le Maire explique aux conseillers que les services communaux accueillent régulièrement des stagiaires, essentiellement au service administratif et au service animation.

Il propose aux conseillers de pouvoir récompenser l'investissement des stagiaires par un bon d'achat qui au maximum atteindrait la somme de 200 €.

Mme Biava demande pour des stages de quelle durée seront attribués cette rétribution. M. le Maire précise que ce bon ne sera pas remis à des stagiaires de 3^{ème} mais à des stagiaires dont le stage est plus long.

Les conseillers après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- acceptent la proposition du maire
- indiquent que la somme maximum du bon sera de 200 € / stage
- donnent pouvoir au maire d'attribuer le dit bon d'achat.

Questions diverses :

Mme Margiotta évoque les délestages possibles à partir de janvier 2023. M. le Maire lui indique qu'à la demande de la préfecture notre Plan Communale de Sauvegarde a été actualisé.

Mme Pietrzykowski évoque une problématique sur un terrain sis sur le ban communal (parcelles AH 819 et AH 820). Les propriétaires d'un terrain en zone non constructible semblent vouloir aménager celui-ci. Lors des travaux, des dégâts ont été occasionnés au chemin rural qui dessert ce terrain (tuiles et autres gravats). La voirie du lotissement des Jardins de Mexy a été fortement salie lors de ces travaux.

M. le Maire indique avoir pris contact avec les propriétaires des parcelles qui lui ont indiqué vouloir y faire une sorte de pépinière pour leur fils, paysagiste. M. le Maire leur a rappelé que les terrains étaient en zone Nj du PLU et qu'il n'est pas possible d'y construire une habitation. Il leur a demandé également de remettre en état le chemin rural.

Mme Rizzo et Marquès indiquent que le concours des maisons décorés est renouvelés cette année. Il est indiqué qu'au vu de la situation de crises énergétiques, l'accent sera mis sur les décorations non consommatrices d'électricité.

Elles se font le relais du travail du CMJ. Les membres du CMJ ont fabriqué des cartes de vœux qui seront distribuées aux résidents de la Maison de retraite de Mexy.

Mme GUILLAUME demande s'il est possible de mettre en place une boîte à livres. Le Maire est favorable à cette demande. Les modalités de l'installation de celle-ci sont à définir.

Le Maire annonce que nous avons reçu des informations par le Grand Nancy qui gère les marchés de fournitures énergétiques pour la commune. Il est à prévoir une augmentation de plus de 2,5 fois le coût de 2022.

Le bouclier énergétique pourrait nous être applicable mais les modalités restent floues.

Afin de limiter le coût, l'intensité de l'éclairage public est diminuée de 70%. Il est préférable de ne pas stopper complètement l'éclairage car les ampoules LED ont des durées de vie qui varient selon le nombre de fois où elles sont allumées et éteintes.